



**Conférence des Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
21 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11-13 septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

**Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le
trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières
réunions**

Document d'information établi par le Secrétariat

Le présent document d'information constitue un complément à l'index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions ([CTOC/COP/WG.7/2019/4](#)), établi en vue de la sixième réunion du Groupe de travail. L'ensemble des recommandations adoptées par le Groupe de travail au cours des réunions tenues de 2012 à 2018 y figurent dans l'ordre chronologique.

* [CTOC/COP/WG.7/2019/1](#).



I. Première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

1. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à envisager de ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
2. Les États parties devraient continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.
3. Bien que le trafic illicite des migrants et la traite des personnes présentent, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties devraient y voir des infractions distinctes qui appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes.
4. Les États parties devraient redoubler d'efforts aux niveaux national et international en matière de coopération afin de fournir une formation spécialisée aux agents des services judiciaires et des services de détection, notamment une formation aux personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic.
5. Les États parties devraient inviter des partenaires appropriés, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à continuer d'apporter une assistance technique pour renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dans leur droit national.
6. Les États parties devraient recueillir et échanger des informations pertinentes, notamment en exploitant les bases de données régionales et internationales comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue de renforcer l'efficacité des mesures visant à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Ces informations pourraient comporter, entre autres, des données sur les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants.
7. Les États voudront peut-être prier l'ONUDC de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite collaboration avec les États parties, pour compléter les informations communiquées sur ce thème par des organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations. Ce rapport mondial devrait comporter tous les types d'informations énumérés à l'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment concernant les itinéraires transrégionaux et les nouveaux itinéraires et moyens de transport. Il devrait également exposer les difficultés rencontrées par les États parties pour combattre le trafic illicite de migrants, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, les données d'expérience d'ordre législatif et le recours à des mesures administratives visant à prévenir et combattre ce phénomène. Le Groupe de travail prie l'ONUDC d'évaluer les incidences budgétaires de l'établissement d'un tel rapport.
8. Les États parties voudront peut-être demander à l'ONUDC de fournir une assistance technique en vue d'examiner les liens qui pourraient exister entre le trafic illicite de migrants et la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.
9. Les États parties voudront peut-être envisager de prendre en compte le trafic illicite de migrants dans les programmes locaux de protection des témoins afin d'encourager la coopération des témoins, d'obtenir leurs dépositions et de faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations à l'encontre des auteurs de cette infraction.

10. Les États parties voudront peut-être envisager d'inclure dans leurs politiques et leurs pratiques, des mécanismes qui permettraient aux migrants objet d'un trafic d'apporter leur assistance lors des enquêtes et poursuites pénales de trafiquants, notamment en leur accordant des permis de résidence temporaire dans les pays de transit ou de destination, ou en leur permettant de faire des dépositions à partir de leur pays d'origine notamment, le cas échéant, en recourant à la visioconférence, ou en permettant au témoin de revenir légalement dans un pays de transit ou de destination pour témoigner.

11. Les États parties voudront peut-être envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, notamment lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un effet dissuasif plus important.

12. Lorsqu'ils confèrent au trafic illicite de migrants le caractère d'infraction pénale, les États parties voudront peut-être envisager d'établir comme circonstances aggravantes celles énumérées au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, outre les circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 3 de l'article 6, pour faciliter l'application efficace des dispositions du Protocole.

13. Lorsqu'ils enquêtent et engagent des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, les États parties devraient, le cas échéant, faire en sorte que les enquêtes financières aient lieu parallèlement, en vue de localiser, geler et confisquer le produit obtenu à la suite de cette infraction.

14. Lorsqu'ils s'emploient à détecter les cas de trafic de migrants et enquêtent à ce sujet, notamment lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient tenir compte de la sécurité des personnes concernées et de leurs droits.

15. Les États parties pourraient envisager de renforcer la sécurité des documents d'identité et de voyage, notamment en suivant le plan de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le remplacement de tous les documents lisibles manuellement par des documents biométriques et en renforçant les moyens de vérification. Ils voudront peut-être envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation abusive de l'identité en vue d'obtenir des documents d'identité à des fins de trafic de migrants.

16. Les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place des mécanismes de coordination et/ou d'améliorer les mécanismes existants entre les organismes compétents au niveau national afin d'harmoniser les priorités et de renforcer l'action concertée contre le trafic illicite de migrants.

17. Les États parties pourraient examiner les moyens de renforcer la coopération à tous les niveaux pour prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants commises grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, en particulier Internet; cette coopération pourrait porter sur l'amélioration de l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquêtes et de poursuites.

18. Les États parties devraient respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, âge ou religion.

19. Les États parties voudront peut-être demander aux États d'échanger leurs vues et de mettre en commun les informations et bonnes pratiques sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic.

20. Les États parties devraient adopter des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et fournir aux

migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'autres infractions un accès effectif à la justice et une assistance juridique lorsque la législation nationale le prévoit.

21. Les États parties voudront peut-être envisager de créer des lignes directes pour permettre aux migrants objet d'un trafic de détecter les violations de leurs droits et de les signaler aux services appropriés pour qu'ils assurent leur protection.

22. Les États parties voudront peut-être envisager de faire intervenir leurs représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger pour renforcer la protection des migrants objet d'un trafic et leur prêter assistance. En cas de détention, les États parties devraient accorder une attention particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

23. Les États parties sont encouragés à améliorer leur coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

24. Compte tenu du chapitre II du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière à la vie et à la sécurité des migrants objet d'un trafic par mer, et accorder la priorité à la protection de leur vie et de leur sécurité en cas de détection d'un navire utilisé à de pareilles fins.

25. Les États parties devraient répondre aux besoins particuliers des catégories vulnérables de migrants objet d'un trafic, notamment les femmes enceintes, les femmes et les enfants et les mineurs non accompagnés.

26. Les États parties devraient tenir compte du cadre international de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.

27. Les États parties voudront peut-être envisager d'impliquer la société civile dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier en offrant des mesures de protection et d'assistance et en ouvrant des voies de communication entre, d'une part, les autorités chargées de détecter le trafic illicite de migrants et de mener des enquêtes et des poursuites à cet égard, et, d'autre part, les prestataires de services qui pourraient aider à apporter une assistance aux migrants objet d'un trafic.

28. Les États parties devraient donner aux migrants des informations sur leurs droits découlant du droit interne, notamment sur leur droit de faire appel, et, s'il y a lieu, sur les possibilités qui s'offrent à eux en matière de retour volontaire.

29. Les États parties devraient adopter une approche globale visant à prévenir le trafic illicite de migrants, comportant notamment des mesures efficaces de contrôle aux frontières, de renforcement de l'intégrité et du contrôle des documents, de renforcement des capacités, de sensibilisation, ainsi que des mesures portant sur les causes profondes du phénomène.

30. Pour ce qui est du renforcement de l'intégrité des documents, les États parties devraient rester conscients du fait que les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants contournent ces mesures en introduisant des demandes frauduleuses de passeport et de visa ; des mesures devraient par conséquent être mises en place pour examiner minutieusement ces demandes et détecter les cas où des documents ne sont pas délivrés par des services compétents.

31. Les États parties devraient, selon que de besoin, renforcer la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que des moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux. À cet effet, ils voudront peut-être envisager de demander une assistance technique à d'autres États parties ou à des organisations régionales ou internationales.

32. Les États parties devraient organiser des campagnes d'information, qui pourraient faire intervenir les médias et les réseaux sociaux sur Internet, afin de faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables du trafic illicite de migrants et de mettre en garde les personnes vulnérables susceptibles d'en faire l'objet,

particulièrement les jeunes et leurs familles, et leur faire prendre conscience des risques qu'ils encourent.

33. Les États parties voudront peut-être envisager de sensibiliser davantage les entreprises de transport, en particulier les compagnies aériennes, aux risques liés à la falsification de documents. Ils voudront peut-être aussi prévoir des sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas leur obligation de garantir l'authenticité et la validité des documents des passagers franchissant des frontières internationales. Les États parties voudront peut-être également envisager de mettre en place des mécanismes permettant d'obtenir dans les meilleurs délais des informations sur les passagers auprès de ces entreprises.

34. Les États parties devraient envisager d'exercer une surveillance accrue lorsqu'ils délivrent des visas, et de faire respecter les termes de leurs visas pour empêcher que leurs territoires ne soient utilisés comme point de transit par les personnes impliquées dans le trafic illicite de migrants.

35. Les États parties devraient prendre en compte l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger de manière informelle des renseignements et des informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les acteurs concernés.

36. Les États parties sont encouragés à exploiter les bases de données opérationnelles existantes comme celles d'INTERPOL pour échanger des informations, notamment sur les délinquants et les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du Protocole, ainsi que sur les documents égarés ou volés.

37. Les États sont encouragés à envisager de créer des centres de collecte et d'analyse de données qui permettraient de développer des connaissances reposant sur des données factuelles et d'élaborer des mesures pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants.

38. Les États parties voudront peut-être renforcer leurs activités de prévention en déployant des agents de liaison et en participant à des équipes d'enquêtes conjointes. Au niveau national, la création d'équipes intégrées de la police des frontières et la mise en place de mécanismes de coordination faisant intervenir tous les organismes chargés de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de migrants pourraient contribuer à prévenir ce phénomène.

39. Pour compléter ces efforts, les organisations internationales pourraient être priées de recourir aux instances interinstitutions existantes concernées par ces questions, comme le Groupe mondial des migrations.

40. Les États devraient utiliser, autant que possible, des formes de coopération et de coordination formelles et informelles pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux international, régional et national.

41. Les États parties devraient utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

42. Les États sont encouragés à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de coopération internationale dans les affaires de trafic illicite de migrants.

43. Les États devraient mener des activités conjointes de renforcement des capacités et mettre en commun les connaissances spécialisées, en particulier dans les domaines du traitement des renseignements, autres informations et informations sensibles, afin de prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et d'élaborer des réponses.

44. Reconnaissant que la confiance mutuelle est une condition préalable essentielle pour une coopération internationale efficace, les États voudront peut-être mettre en

place des mesures de confiance et établir des réseaux opérationnels ou des procédures d'enquête aux niveaux national, régional et international, ou les renforcer.

45. Les États voudront peut-être élaborer des procédures opératoires normalisées et des réseaux d'échange de renseignements et d'autres informations, notamment en ce qui concerne les éventuelles menaces, régulièrement, rapidement et dans de bonnes conditions de sécurité.

46. Les États voudront peut-être encourager les enquêtes conjointes, comme moyen efficace d'échange de renseignements et d'autres informations.

47. Conformément à l'article 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties devraient informer le Secrétaire général de la désignation d'une autorité chargée de recevoir les demandes d'assistance pour lutter contre le trafic illicite de migrants par mer et d'y répondre. Les États voudront peut-être informer l'ONUDC de telles désignations et consigner ces informations dans le répertoire des autorités nationales compétentes.

48. Les États voudront peut-être établir des lignes de communication directes ouvertes, précisant notamment les coordonnées des personnes et organismes compétents, afin de faciliter la coopération informelle et formelle pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

49. Les États voudront peut-être envisager de mettre en place, entre les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite. Ils voudront peut-être demander l'assistance des organisations internationales intergouvernementales et de la société civile, selon qu'il conviendra.

50. Les États devraient envisager le rapatriement des migrants objet d'un trafic illicite directement vers leur terre d'origine, en respectant pleinement leurs droits.

51. Les États parties voudront peut-être inviter l'ONUDC à faciliter et dispenser une assistance technique et continuer de mettre au point et de diffuser des outils d'assistance technique en vue de combattre le trafic illicite de migrants.

52. Le Groupe de travail devrait continuer de conseiller et d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine.

53. Le Groupe de travail voudra peut-être prier le Secrétariat d'organiser, pour sa prochaine réunion, des débats techniques sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de trafic illicite de migrants et sur la création de centres pluri-institutions pour faciliter le partage d'informations sur ce phénomène et assurer la coordination des interventions entre les divers organismes et les centres similaires dans d'autres États parties.

54. Les États parties voudront peut-être examiner le moyen d'établir efficacement l'ordre de priorité des futurs travaux du Groupe de travail et envisager d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions un point sur le suivi des recommandations adoptées à sa réunion précédente.

55. La Conférence devrait examiner le programme des activités du Groupe de travail pour l'avenir, qui pourrait porter sur l'échange de renseignements, la coopération internationale, la protection et l'assistance et d'autres points pertinents.

II. Deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

1. Les États parties devraient prendre les mesures qui s'imposent, comme élaborer des lignes directrices pour s'assurer que les droits humains des migrants objet d'un trafic sont respectés et que la sûreté et la sécurité des migrants objet d'un trafic constituent une priorité absolue, que l'enquête relative au trafic illicite de migrants se

déroule compte tenu des besoins particuliers des migrants vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et que le retour n'est pas entravé ou retardé inutilement.

2. Les États parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes, devraient promouvoir un échange d'informations efficace et efficient, pouvant porter notamment sur des conclusions d'enquête, d'une manière compatible avec leurs systèmes juridiques et administratifs internes.

3. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a prié le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande, pour appuyer leurs efforts d'adhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou d'application de celui-ci, notamment en renforçant les cadres juridiques et la capacité des praticiens de la justice pénale à combattre efficacement ce phénomène.

4. Rappelant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et considérant les articles 32 et 37 de la Convention, les États parties et l'ONU DC devraient continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'identifier les lacunes, difficultés et priorités existantes.

5. Les États parties à la Convention qui constituent un pays d'origine, de transit ou de destination de migrants objet d'un trafic sont encouragés à renforcer la coopération de manière globale pour élaborer des mesures qui permettent de prévenir effectivement le trafic illicite de migrants, tout en veillant à protéger les droits des migrants objet d'un trafic.

6. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, les États parties sont invités à prendre en compte, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, l'expérience des parties prenantes concernées, dont les organisations internationales et régionales, le secteur privé, le milieu universitaire et la société civile.

7. Le Groupe de travail a recommandé qu'à sa septième session la Conférence envisage de lancer des débats concernant la possibilité qu'il élabore et suive un plan de travail pour ses futures réunions.

8. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a recommandé à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés lors de futures réunions du Groupe :

a) Le trafic illicite de migrants vulnérables, tels que les enfants, y compris les enfants non accompagnés ;

b) Les mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants, telles que la délivrance du visa à l'entrée sur le territoire, l'organisation de campagnes d'information du public et la tenue de sessions de formation sur les documents frauduleux ;

c) Les aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime ;

d) Le trafic illicite de migrants par mer ;

e) Les mesures de justice pénale, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux auteurs du trafic illicite de migrants.

9. Les États parties sont encouragés à appliquer l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, y compris en négociant des accords concernant le retour en bon ordre des migrants objet d'un trafic.

10. Les États parties sont invités à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants par le biais de politiques globales en matière de prévention de la criminalité ainsi qu'en matière socioéconomique, sanitaire, éducative et judiciaire.

11. Les États parties sont invités à coopérer efficacement pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants de manière globale et équilibrée, en visant tant l'offre que la demande, pour favoriser une meilleure application du Protocole.
12. Les États parties sont encouragés à adopter une approche globale lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, en s'appuyant sur la coopération bilatérale et multilatérale, dans le respect de la législation nationale.
13. En application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, et dans le respect de la législation nationale, les États parties devraient recourir, dans le cadre des affaires de trafic de migrants, à toute une gamme de techniques d'enquête spéciales adaptées aux besoins de l'enquête, de manière à recueillir efficacement des renseignements et des preuves.
14. Lorsqu'ils appliquent des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient envisager les lois appropriées relatives aux preuves et à leur admissibilité lors de poursuites.
15. Les États parties pourraient envisager, dans le respect de la législation nationale, de recourir aux méthodes de livraison surveillées pour enquêter sur les affaires de trafic de migrants, tout en garantissant le plein respect des droits des migrants.
16. Les États parties devraient, à tout moment, donner la priorité à la vie, à la sûreté, au bien-être et au respect des droits humains des migrants faisant l'objet d'un trafic lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, notamment en veillant à ce que ces enquêtes visent de manière équilibrée les passeurs et les migrants. À cet effet, les risques devraient être constamment évalués avant et pendant les enquêtes.
17. Les États parties sont encouragés à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, en vue de créer des centres pluri-institutions qui leur permettent d'appliquer efficacement le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
18. Les États parties pourraient envisager de nommer un haut fonctionnaire chargé de guider les travaux d'un centre pluri-institutions.
19. Les États parties sont encouragés à identifier et à résoudre les problèmes qui se posent couramment lors de la création de ces centres en se fondant sur les bonnes pratiques existantes et sur l'expérience acquise dans d'autres pays et en demandant une assistance technique, le cas échéant.
20. Reconnaissant que la confiance mutuelle et la transparence constituent une condition préalable à une coordination efficace, les États parties souhaiteront peut-être élaborer une stratégie nationale relative aux centres pluri-institutions qui réunisse les mandats de chaque institution et garantisse, par exemple, que l'analyse des informations et des renseignements soit effectuée de manière centralisée.
21. Les États parties devraient faire intervenir, dans le respect de la législation nationale, un large éventail d'institutions dans leurs centres pluri-institutions aux fins de l'élaboration de politiques, de la planification et de l'échange d'informations sur le trafic de migrants. Ils souhaiteront peut-être également envisager d'encourager leurs autorités compétentes à coordonner leurs opérations par le biais d'un centre pluri-institutions, à tenir régulièrement des réunions et, le cas échéant, à échanger des renseignements et des informations ainsi qu'à entreprendre des enquêtes sur les infractions de trafic de migrants, s'il y a lieu.
22. Les États parties devraient promouvoir la coopération avec les centres pluri-institutions semblables aux leurs qui ont été créés par d'autres États parties.
23. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des orientations plus détaillées et pratiques concernant la création de centres pluri-institutions.
24. Les États parties sont encouragés à faire en sorte que les mesures prises pour promouvoir la coopération transfrontalière et l'échange d'informations informels

viennent compléter et renforcer les mesures de coopération formelle, en gardant à l'esprit que les preuves réunies doivent répondre aux normes requises par le tribunal.

25. Reconnaissant l'utilité de la coopération et de l'échange d'informations informels au début de la procédure opérationnelle pour recueillir des renseignements et des preuves concernant des affaires de trafic de migrants, les États parties souhaiteront peut-être envisager de fournir à leurs autorités de justice pénale les instruments nécessaires pour faciliter la communication informelle directe et l'échange d'informations avec les autorités étrangères compétentes, dans le respect de la législation nationale.

26. Les États parties sont encouragés à élargir les mesures de coopération et d'échange d'informations informels de façon à ce qu'elles puissent s'appliquer non seulement aux enquêtes et aux poursuites relatives aux affaires de trafic de migrants, mais aussi à la protection des droits des migrants objet d'un trafic, en conformité avec le droit national.

27. Les États parties sont encouragés à s'entraider à l'échelle bilatérale ou multilatérale par la prestation d'une assistance technique et l'élaboration de mesures visant à échanger des informations et à garantir que le retour des migrants objet d'un trafic n'est pas entravé ou retardé inutilement, sur la base des principes de la souveraineté nationale, de la solidarité et de la responsabilité équitablement partagée.

28. Les États parties sont encouragés à prendre des mesures, le cas échéant, pour appuyer la coopération entre les agents de liaison dans la lutte contre le trafic de migrants.

29. Reconnaissant qu'il est difficile de surveiller tous les postes frontière, les États parties sont encouragés à appuyer la coopération transfrontalière pour combattre le trafic de migrants.

30. Les États parties devraient, le cas échéant et conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres traités pertinents, notifier sans retard les autorités consulaires de l'État dont le migrant objet d'un trafic a la nationalité, avec l'approbation de la personne concernée et, s'il y a lieu, des services de protection sociale, fournir une assistance aux migrants, en particulier à ceux qui sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et faciliter leur retour.

31. Les États parties devraient envisager de faire usage du *Recueil d'affaires de criminalité organisée* de l'ONUDC et d'enrichir le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée, récemment lancé par l'ONUDC, et d'y contribuer, pour promouvoir l'échange d'informations.

32. Le Groupe de travail a prié l'ONUDC de poursuivre ses efforts visant à aider les États parties à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national, régional et international.

33. Les États parties sont encouragés à envisager d'adopter ou d'adapter le système type de communication volontaire d'informations mis au point par l'ONUDC à la demande du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée afin de rassembler et d'échanger des informations sur le trafic de migrants et les actes connexes de manière harmonisée et continue.

III. Troisième réunion, tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015

1. Les États devraient envisager d'établir, en conformité avec le droit international applicable, leur compétence à l'égard d'incidents liés au trafic illicite de migrants en haute mer impliquant des navires sans pavillon, y compris lorsque le transport de

migrants vers le rivage par des secouristes est le résultat du comportement intentionnel des trafiquants visant à provoquer le sauvetage des migrants, et ils souhaiteront peut-être envisager la pleine application de l'article 15 de la Convention.

2. Les États doivent traiter le trafic illicite de migrants comme une infraction pénale et non uniquement comme une question d'immigration et l'inclure parmi les infractions principales de blanchiment d'argent.

3. Les États devraient envisager l'adoption d'accords et d'arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux de mise en œuvre pour l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de fixer des délais raisonnables pour répondre aux demandes faites conformément aux dispositions dudit article.

4. En conformité avec le droit international applicable, les États ne devraient pas tenir pour pénalement responsables les gens de mer qui ont aidé, secouru ou débarqué des migrants objet d'un trafic en détresse en mer.

5. Les États devraient, s'il y a lieu, veiller à ce que les besoins immédiats et essentiels des personnes ayant fait l'objet d'un trafic soient pris en compte, y compris leurs besoins médicaux et, si possible, leurs besoins de soins psychologiques, faciliter la communication en temps opportun avec leurs familles et les autorités consulaires et garantir leur sécurité, en coopération avec les acteurs concernés, y compris ceux de la société civile.

6. Les États sont encouragés à adopter des procédures et des lignes directrices, en conformité avec leurs cadres juridiques internes, pour écouter et interroger rapidement et efficacement les migrants objet d'un trafic à des fins d'enquête, y compris les enfants et les victimes potentielles de la traite des personnes, qui tiennent compte de leurs droits humains et de leur vulnérabilité.

7. Les États devraient encourager les migrants objet d'un trafic à coopérer aux enquêtes, y compris en portant témoignage et, conformément à l'article 24 de la Convention, envisager des mesures pour mettre efficacement ces personnes et, s'il y a lieu, leurs parents et leurs proches, à l'abri d'éventuelles représailles, notamment en songeant, le cas échéant, à leur accorder un permis de résidence temporaire ou une aide à la réinstallation.

8. Les États devraient promouvoir l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants comme fondement de la coopération internationale pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires de trafic illicite de migrants, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

9. Lorsqu'ils appliquent le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties devraient exploiter pleinement les outils prévus dans la Convention, y compris, mais non exclusivement, la confiscation et la saisie, l'entraide judiciaire, l'extradition, la protection des témoins et le recours aux techniques d'enquête spéciales.

10. Les États sont encouragés, le cas échéant, à partager des informations sur les meilleures pratiques et les procédures suivies ainsi que sur les listes de contrôle utilisées pour faire face aux incidents liés au trafic illicite de migrants par mer, ainsi que des informations sur la détection de ces incidents, pour favoriser les enquêtes fondées sur le renseignement et l'utilisation d'indicateurs pour détecter le trafic illicite de migrants par terre.

11. Les États devraient envisager la création d'un mécanisme ou d'un organe national visant à coordonner une action pangouvernementale impliquant des partenaires multiples et associant notamment les services de détection et de répression, la justice pénale, les services de protection des frontières, les services d'immigration et les ministères des affaires étrangères, en coopération avec les acteurs de la société civile concernés, en vue de détecter, de prévenir et de faire cesser

le trafic illicite de migrants, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

12. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants, sur la base d'engagements partagés, afin de prévenir et de combattre ce type de criminalité et de s'efforcer de résoudre les difficultés que rencontrent les migrants faisant l'objet d'un trafic, notamment en intensifiant la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, et ils devraient renforcer le rôle des mécanismes régionaux et des organisations internationales compétentes à cet égard.

13. Le Secrétariat devrait, dans le cadre de son mandat, continuer à fournir une assistance technique aux États désireux de devenir parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, à élaborer des manuels et des lignes directrices qui pourraient contribuer à l'application intégrale de cet instrument et à renforcer les mesures que prennent les États en matière de prévention du crime et de justice pénale pour combattre le trafic illicite de migrants et les infractions connexes.

14. Conformément aux obligations internationales applicables, notamment aux dispositions de l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États devraient garantir le plein respect des droits des migrants objet d'un trafic, adhérer pleinement au principe de non-discrimination lorsqu'ils leur prêtent assistance et assurent leur protection et prendre dûment en considération le principe de non refoulement, y compris à l'occasion d'interceptions en mer.

15. Les États devraient s'efforcer de mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment pour prévenir le trafic illicite de migrants.

16. Les États devraient s'investir davantage dans le domaine de la coopération pour le développement, en faisant porter l'essentiel de leur action sur la réduction de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique et, à cet égard, favoriser une croissance économique inclusive par des investissements et la création d'emplois décents, et améliorer la fourniture de services de base, tels que l'éducation et la santé, de manière à prévenir le trafic illicite de migrants.

17. Les États devraient établir des circuits appropriés ou renforcer les circuits existants permettant une migration régulière et ordonnée, et délivrer des visas dans les pays d'origine et de transit des migrants, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants.

18. Les États sont encouragés à élaborer et à appliquer des politiques nationales globales sur la migration pour prévenir le trafic illicite de migrants, notamment en envisageant de créer, le cas échéant, des institutions publiques plurisectorielles, en coopération avec la société civile et les migrants, et à renforcer les capacités pour mettre pleinement en œuvre ces politiques.

19. Les États devraient tenir compte du fait que les enfants et les adolescents faisant l'objet d'un trafic, en particulier ceux qui voyagent sans être accompagnés, sont particulièrement vulnérables. Ils devraient prendre des mesures pour les protéger et garantir leurs droits, compte dûment tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Les États devraient mieux faire connaître les risques liés aux activités criminelles menées par les trafiquants de migrants, en informant les migrants de leurs droits et des procédures applicables, et élaborer des mécanismes d'identification et de protection des enfants migrants non accompagnés, en coopération avec les organisations internationales et les acteurs concernés de la société civile.

21. Les États devraient assurer la protection des enfants non accompagnés, sous la supervision des autorités administratives compétentes ou des tribunaux pour mineurs, y compris en désignant des tuteurs, sur la base du volontariat.

22. Les États d'origine, de transit et de destination devraient coopérer, dans la mesure du possible, afin de localiser et d'identifier les familles des enfants migrants non accompagnés.
23. Les États devraient s'efforcer de fournir des soins spécialisés aux enfants et aux adolescents non accompagnés en cours de rapatriement et, pour ce faire, les transférer dans un lieu sûr et approprié, les informer de leurs droits et du fait que l'objectif primordial est de préserver leur intégrité physique et psychologique, organiser des entretiens entre eux et les autorités qualifiées, en tenant compte de leur sexe et de leur âge et fournir, si besoin, des services de base médicaux et psychologiques d'urgence.
24. Les États devraient envisager d'inclure, parmi les responsables nationaux de l'immigration, du personnel spécialement formé aux droits des enfants et des femmes qui risquent de faire l'objet du trafic illicite de migrants.
25. Les États d'origine devraient envisager d'exiger, comme mesure de prévention, une autorisation de sortie du territoire pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés, conformément à leurs lois et règlements internes.
26. Les États sont encouragés à lutter contre la falsification de documents de voyage et de passeports, qui facilite le trafic illicite de migrants, en analysant les liens entre les différents documents falsifiés saisis, en les comparant et en les classifiant afin d'en déterminer l'origine.
27. Pour détecter les documents de voyages frauduleux et lutter contre la fraude dans ce domaine, les États sont encouragés à recourir à des outils innovants et à des systèmes automatisés, y compris à des bases de données, comme celle d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus et la bibliothèque numérique d'alerte sur les documents de voyage d'INTERPOL appelée Dial-Doc, ainsi qu'aux travaux relatifs à la sécurité des documents de voyages menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui permettent aux pays d'échanger des alertes au niveau mondial sur les formes de falsification de documents récemment détectées.
28. Les États devraient chercher à conclure, s'il y a lieu, des accords de coopération bilatérale avec les pays reconnus comme étant des pays d'origine, de transit ou de destination, et établir des contacts, notamment par l'entremise d'agents de liaison, avec les professionnels compétents au sein des services de détection et de répression et de justice pénale, les transporteurs commerciaux et le secteur privé, afin de combattre efficacement le trafic illicite de migrants.
29. Les États sont encouragés à envisager de coopérer avec les organisations de la société civile concernées et à mener des campagnes de communication pour sensibiliser l'opinion publique au fait que le trafic illicite de migrants constitue une activité criminelle qui est fréquemment perpétrée à des fins lucratives par des groupes criminels organisés, ce qui met gravement en danger la sûreté, la sécurité et la santé des migrants.
30. Les États sont encouragés à prendre conscience du fait que leurs lois et politiques nationales peuvent créer des incitations aux migrations irrégulières, en particulier parmi les enfants migrants non accompagnés, ou peuvent être utilisées par les trafiquants pour attirer des migrants potentiels.
31. Les États devraient être conscients des conséquences des actes perpétrés par les organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, y compris dans les cas de corruption d'agents publics.
32. Les États devraient prendre en considération le fait que les activités des organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, pourraient, dans certains cas, contribuer de manière directe ou indirecte à soutenir financièrement d'autres types de groupes criminels organisés et d'organisations terroristes.
33. Les États devraient approfondir leur connaissance des modes opératoires des groupes criminels transnationaux organisés impliqués dans le trafic illicite de

migrants et des conséquences de leurs activités, afin de renforcer les mesures de prévention et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

34. Les États devraient renforcer leurs capacités à lancer et à mener des enquêtes financières par anticipation pour saisir et recouvrer le produit du crime dans les affaires de trafic illicite de migrants. Pour ce faire, ils devraient veiller à établir des liens plus étroits et plus systématiques entre les services de renseignement financier, les services de détection et de répression et le système judiciaire, afin de lutter contre le financement des groupes criminels organisés. Dans cette optique, ils devraient également intensifier leur coopération avec les institutions financières telles que les banques, les prestataires de services de virement et les émetteurs de cartes de crédit.

35. La Conférence devrait encourager les États à participer réellement à toutes les instances bilatérales, régionales et mondiales, tout en évitant le chevauchement inutile des efforts, afin de favoriser la collecte et l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes financières et les mesures visant le produit d'activités criminelles liées au trafic illicite de migrants.

36. Les États devraient promouvoir une coopération judiciaire et policière internationale, en particulier dans les enquêtes relatives à des réseaux criminels très médiatisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et responsables d'actes de maltraitance et de violence à l'encontre de ces derniers.

37. Les États devraient envisager de demander au Secrétariat de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite coordination et consultation avec les États.

38. La Conférence devrait envisager toutes les options pour garantir la communication d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, afin de déterminer les lacunes et les besoins d'assistance technique et de mettre en avant les expériences fructueuses et les bonnes pratiques.

39. Les États sont encouragés à mener des études et des travaux de recherche de terrain pour déterminer les caractéristiques et les particularités des trafiquants de migrants. Les conclusions de ces études pourraient s'avérer utiles pour élaborer des recommandations pratiques sur la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier des enfants.

40. Les États devraient promouvoir l'utilisation du portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée afin de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

41. Les États devraient continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

IV. Quatrième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017

1. Les États parties sont encouragés à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en particulier en ce qui concerne la corruption, le blanchiment d'argent et la confiscation du produit du crime.

2. Les États parties sont encouragés à redoubler d'efforts pour confisquer le produit du trafic illicite de migrants et à considérer les liens entre les profits réalisés grâce à ce trafic et d'autres formes de criminalité.

3. Les États parties sont encouragés à mettre en place des mécanismes permettant aux autorités d'échanger rapidement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, des informations sur les affaires de trafic illicite de migrants.

4. Les États parties devraient veiller à ce que des données provenant d'un large éventail de sources (téléphones, ordinateurs, vidéos, photos, courrier électronique, etc.) et des données concernant les flux financiers soient recueillies, analysées et partagées dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les trafiquants.
5. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures soient en place pour faciliter au maximum la collecte d'éléments de preuve dans des affaires de trafic illicite de migrants, notamment en assurant une protection spéciale aux témoins pendant toute la durée de l'enquête et du procès.
6. Les États parties devraient s'efforcer, notamment en fournissant une assistance technique, de dispenser une formation pratique au recours à la coopération juridique formelle et informelle et à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.
7. Les États parties sont encouragés à créer, en conformité avec leur législation nationale, des équipes d'enquête conjointes en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux et à recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.
8. Les États parties devraient utiliser au maximum les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, par exemple l'article 13 (coopération internationale aux fins de confiscation), qui devrait être considéré comme complémentaire de l'article 12 (confiscation et saisie), afin de faciliter la coopération internationale pour pouvoir confisquer les avoirs où qu'ils se trouvent.
9. Les États parties sont encouragés à tirer pleinement parti des outils d'entraide judiciaire, sachant que les consultations bilatérales informelles se sont révélées être un moyen efficace de faciliter cette entraide, en particulier pour répondre rapidement aux demandes de production de preuves et d'autres formes d'assistance.
10. Les États parties devraient veiller, conformément aux dispositions du Protocole, à informer le Secrétaire général des autorités nationales chargées d'aider à identifier les navires impliqués dans le trafic illicite de migrants par mer, et envisager, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux permettant une coordination et une coopération instantanées pendant les opérations maritimes.
11. Les États parties devraient veiller, conformément à leur législation nationale et au Protocole, à ce que les transporteurs commerciaux aériens, terrestres et maritimes soient conscients de leurs responsabilités en tant que tels et connaissent les risques et les conséquences du trafic illicite de migrants.
12. Gardant à l'esprit la recommandation 11, les États parties devraient également envisager d'adopter des mesures de sensibilisation à l'intention des autres entités commerciales ne s'occupant pas de transport de passagers qui pourraient être utilisées à mauvais escient pour le trafic illicite de migrants.
13. Sachant que, au sens de la définition internationale figurant dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la recherche d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel constitue l'objet de ce trafic et est souvent la raison pour laquelle la vie des migrants est mise en danger, les États parties devraient, lorsqu'il y a lieu, donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de trafic illicite de migrants lorsque le mobile financier est manifeste.
14. Les États parties devraient s'employer à faire davantage prendre conscience de l'importance de suivre les flux financiers concernant les affaires de trafic illicite de migrants.
15. Les États parties devraient veiller à se conformer aux obligations prévues à l'article 18, et notamment s'efforcer de faciliter et d'accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour de migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et qui sont

leurs ressortissants ou ont le droit de résider à titre permanent sur le territoire au moment du retour.

V. Cinquième réunion, tenue à Vienne les 4 et 5 juillet 2018

1. Les États parties devraient :

a) Faciliter, dans la mesure du possible, l'assistance en matière de renforcement des capacités, afin de former les autorités chargées des activités de détection et de répression et de la justice pénale à la lutte contre le trafic illicite de migrants ;

b) Désigner, de préférence parmi les agents des services spécialisés compétents, des coordonnateurs nationaux de la lutte contre le trafic illicite de migrants et faciliter les échanges réguliers de bonnes pratiques entre ces coordonnateurs ;

c) Prendre des mesures visant à établir des relations de confiance avec les migrants objet d'un trafic illicite, le but étant de faciliter la coopération avec les agents des services de détection et de répression ;

d) Prendre des mesures, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, pour veiller à apporter une réponse pénale globale au trafic illicite de migrants, notamment des mesures appropriées permettant de poursuivre les trafiquants et des mesures de protection des migrants objet d'un tel trafic, en particulier des enfants et des adolescents victimes des pratiques décrites à l'article 6 du Protocole.

2. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Promouvoir une coopération internationale efficace, notamment l'entraide judiciaire et l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination dans les affaires de trafic illicite de migrants, y compris dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

b) Lutter contre les réseaux de la criminalité transnationale impliqués dans le trafic illicite de migrants, par la coopération et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression des pays d'origine, de transit et de destination, et assurer des formations pour rendre possibles ces types d'enquêtes transnationales, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ;

c) Assurer, au besoin, l'entraide judiciaire au niveau régional entre les autorités judiciaires, notamment dans le cadre des réseaux et mécanismes existants ;

d) Détacher, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, des représentants des autorités compétentes, dont des magistrats de liaison, entre autres experts, afin d'établir la liaison entre les pays situés sur un même itinéraire de migration, le but étant de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants, et de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire ;

e) Promouvoir une communication efficace entre les représentants consulaires, selon qu'il convient et conformément au Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite ;

f) Établir des accords de coopération régionaux et bilatéraux, selon qu'il convient, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont le pays d'origine ne possède pas de représentation diplomatique sur le territoire du pays où ils se trouvent ;

g) Communiquer à la Conférence des Parties des informations sur les nouvelles formes du trafic illicite de migrants, les difficultés qu'il pose et les outils de coopération internationale conçus pour y faire face, notamment des données sur l'application du Protocole ou de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de lutter contre le trafic illicite de migrants ;

h) Intensifier, lorsqu'il y a lieu, les activités de renforcement des capacités et de formation, notamment des agents des services d'immigration et de police aux frontières, ainsi que l'échange d'informations entre les autorités chargées de la gestion des frontières dans les pays d'origine, de transit et de destination, cette mesure étant un volet essentiel de toute stratégie efficace de lutte contre le crime que constitue le trafic illicite de migrants ;

i) Fournir une assistance technique aux pays situés sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole ;

j) Assurer des formations, dans un cadre bilatéral, régional et international, afin de doter les autorités nationales compétentes de capacités accrues pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, y compris par des simulations d'enquêtes et de procès ;

k) Examiner les procédures et les pratiques nationales relatives à la coopération internationale, afin d'améliorer l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes, la collaboration transfrontalière, les poursuites et les actions en justice menées, lorsqu'il y a lieu, dans les affaires de trafic illicite de migrants, et faciliter les consultations dans le cadre des demandes d'extradition, conformément à la législation internationale et nationale en vigueur.

3. Les États parties devraient traiter les causes profondes du trafic illicite de migrants de manière exhaustive, coordonnée et directe à l'échelle nationale, régionale et internationale et dans un cadre bilatéral, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées.

4. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Protéger et faire respecter les droits et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite, tout en luttant contre ce trafic, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

b) Établir des circuits et lois appropriés ou renforcer ceux qui existent déjà pour permettre une migration régulière et ordonnée, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants ;

c) Veiller à ce que l'article 5 et le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole soient pleinement appliqués ;

d) Apporter leur soutien à l'ONUDC pour lui permettre de redoubler d'efforts dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier une assistance technique pour renforcer les capacités et les connaissances des autorités compétentes ;

e) Contribuer, autant que possible, à la Base de données sur la jurisprudence de l'ONUDC relative au trafic illicite de migrants.

5. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter le questionnaire sur le trafic illicite de migrants, tel qu'il l'avait approuvé.